

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrondissement d'Albertville

Canton de Moûtiers

COMMUNE DE POMBLIERE SAINT-MARCEL

Enquête publique

**Communes de Pomblière Saint-Marcel, Notre-Dame du Pré et
Hautecour**

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

autour de la société MSSA Métaux Spéciaux

(PPRT)

**Rapport d'enquête publique
Conclusions et avis du commissaire enquêteur
Novembre 2013**

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1 Présentation du site MSSA et de son environnement
- 1.2 Objet de l'enquête
 - 1.2.1 Les Plans de Prévention des Risques Technologiques
 - 1.2.2 Les phénomènes dangereux et leurs effets
- 1.3 Les procédures d'élaboration
 - 1.3.1 Les différents arrêtés
 - 1.3.2 Résumé des procédures d'élaboration
 - 1.3.3 Les modalités de concertation
 - 1.3.4 Les Personnes et Organismes Associés (POA)
 - 1.3.5 Le bilan de concertation
 - 1.3.6 Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA)
- 1.4 Cadre législatif et réglementaire

2. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Organisation de l'enquête
- 2.3 Information du public
- 2.4 Déroulement de l'enquête
- 2.5 Interventions du commissaire enquêteur
- 2.6 Clôture de l'enquête
- 2.7 Recensement des observations
- 2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

3. Analyse des observations

- 3.1 Observations orales recueillies lors de mes permanences
- 3.2 Observations consignées dans les registres d'enquête publique
- 3.3 Observations reçues par courrier ou par Internet
- 3.4 Analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur :
 - 3.4.1 Le zonage
 - 3.4.2 L'étude des vents

- 3.4.3 L'accroissement de la production de chlore en 2000
- 3.4.4 La cuve de propane
- 3.4.5 Les émanations de fumée
- 3.4.6 Le droit au délaissement
- 3.4.7 Droit de préemption et autres préoccupations de la commune de Pomblière Saint-Marcel
- 3.4.8 Les pièces de confinement (renforcement du bâti)
- 3.4.9 La dévalorisation de l'habitat
- 3.4.10 L'iniquité des contraintes
- 3.4.11 La pénalisation du hameau « Les Plaines »
- 3.4.12 Les voies de communication
- 3.4.13 Le stationnement et parkings
- 3.4.14 La signalétique des zones dangereuses
- 3.4.15 Les manifestations en plein air

Fin du rapport

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Pièces annexes au dossier et au rapport

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Présentation du site MSSA et de son environnement

Situé dans la vallée de la Tarentaise à environ 30 km d'Albertville et 3 kilomètres en amont de Moûtiers, la société MSSA - Métaux Spéclaux- a été créée en 1898 sur la commune de Saint-Marcel, au hameau de Pomblière.

Le village compte environ 670 habitants, majoritairement établis au hameau de Pomblière.

La localité et l'usine s'étendent dans une vallée encaissée, la Tarentaise, bordée de montagnes culminant entre 1000 et 1500 mètres. Cette vallée accueille naturellement les voies de communication que sont la route nationale 90 ou la voie ferrée reliant Bourg-Saint-Maurice à Paris. Toutes deux passent à proximité de l'usine.

Très fréquenté en saison hivernale pour la desserte des stations de sports d'hiver, cet axe permet également de rejoindre les cols du Petit-Saint-Bernard et de l'Iséran, en direction de l'Italie ou de la vallée de la Maurienne.

L'Isère, qui suit la vallée de la Tarentaise, longe l'usine MSSA à l'est.

Deux autres communes sont concernées par le PPRT, il s'agit de Notre-Dame du Pré et de Hautecour.

Notre-Dame du Pré, commune de 290 habitants, jouxte Pomblière Saint-Marcel mais son chef-lieu en est fort éloigné car à plus de 10 km et à 1275 mètres d'altitude. Par contre le hameau « Les Plaincs », 150 habitants, situé en bas de la commune de Notre-Dame du Pré, n'est séparé de l'usine haute que par le Mont de Maille, d'une centaine de mètres de dénivelé.

La commune de Hautecour, située à 7,5 kilomètres de Pomblière, n'est impactée que très faiblement par le projet de PPRT, sur un secteur naturel non habité.

Composé de deux unités distantes d'un kilomètre environ, l'usine basse créée en 1898 et l'usine haute créée en 1950, le complexe MSSA fait partie des établissements Seveso seuil haut. Cette appellation remonte à 1976, lors du rejet accidentel de dioxine sur la commune italienne de Seveso, accident qui a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. C'est à ce titre que le site de Pomblière Saint-Marcel se voit doté d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La société MSSA emploie environ 240 personnes et compte pour environ 45 % du volet recettes du budget communal.

1.2 Objet de l'enquête

1.2.1 Les objectifs du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Conformément à l'article L515-15 du Code de l'Environnement, l'Etat élabore et met en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes et susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.



Coordonnées : 45°16'03" N 4°17'00"
Dossier : C0116 - 14 - 390 421_1
Préfecture de Saint-Etienne - 42000 - SAINT-MARCEL (MSSA) - 447114903 - 116 - 42000 - 42000

S. I. G. E. P. A.

Les PPRT (loi du 30 juillet 2003) concernent tous les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, au sens de la directive européenne Seveso.

La société MSSA est concernée par les articles suivants :

- 1131-1 : emploi et stockage de 528 tonnes de substances toxiques solides,
- 1810-1 : fabrication et stockage de 1850 tonnes de substances réagissant violemment au contact de l'eau,
- 1138-1 : emploi et stockage de 1300 tonnes de chlore liquéfié,
- 1172-1 : capacité de stockage de 496 tonnes d'eau de javel.

Les PPRT visent à améliorer la coexistence des sites industriels à hauts risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.

Plus le site industriel est imbriqué dans des secteurs habités, ce qui est le cas ici, plus il sera difficile à être accepté par les riverains et suscitera incompréhension et méfiance.

Les PPRT ne font pas l'objet de révision périodique mais pourront l'être (dans le cas d'évolution de la perception du risque par exemple), dans les mêmes dispositions que pour leur établissement.

Après une phase de réduction des risques à la source, le PPRT est prescrit sur un périmètre d'étude issu de l'analyse des dangers du site. Après instruction

technique, concertation et enquête publique, le PPRT, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (articles 515-22 et R515-14 du Code de l'Environnement). Il peut prévoir plusieurs types de mesures :

- des mesures foncières sur l'urbanisation existante la plus exposée (expropriation, droit à délaissement),
- des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source sur les sites industriels (conversion de procédé, déplacement...), si elles sont moins coûteuses que les mesures foncières qu'elles évitent,
- des travaux de renforcement à mener sur les constructions voisines existantes,
- des restrictions sur l'urbanisme futur (restrictions d'usage, règles de construction renforcées...).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et est, à ce titre, annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme.

1.2.2 Les phénomènes dangereux et leurs effets

78 phénomènes dangereux ont été recensés dans le cadre des risques inhérents à la société MSSA, (pièce annexe n° 1),

S'il n'est pas utile ici d'en détailler ni toutes les causes ni tous les effets, (amplement explicités dans le dossier de présentation), il me paraît néanmoins indispensable d'évoquer ceux d'entre eux qui, potentiellement, présentent le plus de risques, et donc engendrent le plus de contraintes :

- fuite de chlore (gazeux ou liquéfié) : effet toxique,
- explosion d'hydrogène due au transport du sodium entre les deux sites de l'usine : effet de surpression,
- utilisation et stockage du GPL : effets thermique et de surpression
- fuite de sodium avec explosion : effets thermique et de surpression

De nombreux phénomènes dangereux peuvent ne pas être pris en compte dans un PPRT. Il s'agit de phénomènes initiateurs « extrêmement improbables » dont l'exclusion se réfère à l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, tels que chute de météorites, séisme, chute d'avion, rupture de barrage...

Certaines exclusions de phénomènes que l'on pourrait qualifier de moins improbables, sont néanmoins applicables sous certaines conditions strictes de conformité ou de précautions particulières. Quelques exemples :

- effet direct de la foudre,
- véhicule citerne transportant des substances toxiques non inflammables, (ce qui est le cas du chlore),
- ruine totale d'un wagon de chlore en gare de Pomblière,
- fuite importante de chlore en salle d'électrolyse...

Les risques technologiques sont évalués en fonction de plusieurs critères, dont notamment :

- L'intensité des phénomènes dangereux :

L'intensité des phénomènes les plus importants détermine prioritairement la surface du périmètre réglementaire. Dans le cas de la société MSSA, trois risques majeurs sont pris en compte : le chlore, le sodium et les risques liés à la présence d'une cuve de propane.

- Le chlore ne pouvant être transporté à l'état gazeux, est refroidi et comprimé à l'usine haute afin d'être ensuite conditionné en bouteilles ou cylindres (maximum 1 tonne) ou en wagons. La rupture de ligne en pied de jaugeur ou du bras de chargement d'un wagon constitue un danger majeur. Les jaugeurs sont les citernes de 30 tonnes situées en sous-sol de l'usine haute. La rupture de la canalisation en sortie d'une citerne provoquerait un épandage de chlore liquide avec émission de chlore gazeux.

A l'usine basse, c'est la fuite au niveau d'un chloroduc ou la rupture du chloroduc interne qui alimente l'atelier des chlorures métalliques qui représentent le risque majeur. Dans tous les cas de figure, l'accident de chlore se traduit par des effets toxiques.

- Les dangers d'une fuite de sodium liquide sont particulièrement présents au niveau du transport du sodium entre l'usine basse et l'usine haute par le sodioduc. En effet, au contact de l'eau, le sodium provoque une grande quantité d'hydrogène et produit une explosion.

- En ce qui concerne la cuve de propane (dont l'utilisation sur ce site soulève de nombreuses interrogations, cf. § 3.4 « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur »), les risques sont doubles : soit une fuite de GPL enflammée, avec feu chalumeau, provoquant des effets thermiques importants, soit une fuite de GPL non enflammé qui peut se traduire de deux manières : une explosion non confinée du type « flash fire » avec effets thermiques importants et des effets de surpression modérés, ou une explosion en zone confinée qui provoque des effets de surpression très importants, (BLEVE, « boiling liquid expanding vapor explosion »), soit une explosion de vapeur de gaz violemment détendue et enflammée après chauffage du gaz liquéfié dans une capacité fermée, au-delà de sa température d'ébullition à pression atmosphérique.

● la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux :

« La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux est déterminée en prenant en considération le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques permettant la prévention de ce phénomène ». Je ne rentrerai pas ici dans le détail des études et calculs complexes dont il résulte que le phénomène dangereux ici a une probabilité de 1 sur cent mille de se produire chaque année.

● La cinétique des phénomènes dangereux :

Il est bien certain que la diversité des produits dangereux manipulés et stockés par MSSA dans l'enceinte des deux usines (chlore et sodium, mais aussi oxytrichlorure et tétrachlorure de vanadium, potassium et gaz de propane liquéfié), provoque une potentialité de cinétique extrêmement forte. Facteur d'augmentation des risques par propagation de leurs effets, elle fait partie intégrante de ce dossier. La cinétique est réputée « lente » si les populations peuvent être protégées suffisamment à temps. Dans le cas de MSSA elle est considérée comme rapide pour l'ensemble des phénomènes dangereux.

Rappelons enfin que la société MSSA dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui gère les phénomènes dangereux limité à l'enceinte de l'usine, et est remis à jour tous les 5 ans, ou en fonction des modifications survenues dans l'usine.

Il existe par ailleurs un Plan Particulier d'Intervention (PPI), dispositif local de protection des populations et de l'environnement.

1.3 Les procédures d'élaboration

Le PPRT relève de la responsabilité de l'Etat, qui l'élabore et le met en œuvre.

1.3.1 Les différents arrêtés

- arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 18 mars 2010 modifié,
- arrêté préfectoral du 23 juin 2010 intégrant l'association « Village des Plaines » aux POA,
- arrêté préfectoral de prorogation du PPRT du 16 septembre 2011,
- arrêté préfectoral du 13 mars 2012 intégrant RFF et SNCF aux POA,
- arrêté préfectoral de prorogation du PPRT du 16 mai 2013.

L'arrêté préfectoral de prescription précise :

- le périmètre d'étude du plan
- la nature des risques pris en compte
- les services instructeurs
- les modalités de la concertation
- la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration.

Le maître d'ouvrage est la préfecture de la Savoie.

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement), Rhône Alpes a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études de dangers et de leurs compléments, fournis par l'exploitant. La DDT de la Savoie (Directions Départementales des Territoires) a réalisé l'analyse des enjeux, puis la superposition aléas/enjeux.

Ces deux services instructeurs ont ensuite réalisé le plan de zonage réglementaire, et élaboré le règlement, en concertation avec les Personnes et Organismes Associés, (POA). Cette Instance est dénommée « équipe projet ».

1.3.2 Résumé des procédures d'élaboration :

La mise en place d'un PPRT intervient après que l'exploitant a mené à son terme la démarche de réduction des risques à la source. Dans le cas présent, la note de présentation étant fort brève à ce sujet, j'ai interrogé l'équipe projet :

« La réduction du risque à la source est un préalable à la charge de l'exploitant et un des principaux objectifs des services de l'Etat lors de l'examen des études des dangers.

Ainsi, dans ce cadre, des mesures complémentaires de réduction du risque ont été prescrites à MSSA depuis 2000. Ces mesures sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées par arrêté préfectoral. L'ensemble de ces mesures permet théoriquement d'atteindre le seuil maximum de réduction du risque à la source.

Les mesures dites « supplémentaires » prévues à l'article L.515-19.1 du code de l'environnement sont des mesures qui permettent de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation si les coûts de ces mesures sont inférieurs aux coûts des mesures foncières.

Dans le cas présent, compte tenu du faible coût des mesures foncières évitées (inférieur à 1 millions d'euros), aucune mesure supplémentaire n'a été mise en évidence pour atteindre cet objectif. »

Les études techniques du PPRT définissent notamment le périmètre d'étude, la qualification des aléas (probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée), et la caractérisation des enjeux (éléments d'occupation du sol qui feront l'objet d'une réglementation). Enfin, la vulnérabilité de tous les enjeux pouvant être impactés par les phénomènes dangereux est étudiée.

Aucune mesure de maîtrise de risques complémentaires n'ayant pu restreindre le périmètre issu des études, celui-ci a donc été maintenu comme périmètre de distances d'effets des phénomènes dangereux.

Suite à la finalisation de la séquence d'étude, s'ouvre la phase de stratégie du PPRT et l'élaboration du projet.

La stratégie du PPRT permet notamment d'établir le zonage brut, qui résulte de la superposition des cartes de synthèse des enjeux et d'aléas par type d'effets. Les différentes zones, associées à leur réglementation sont représentées sur une carte de zonage :

- zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque,
- zone rouge correspondant aux zones d'aléas très forts (R1 et R2), est une zone d'interdiction stricte, (sur le plan de zonage réglementaire la zone R1 est en rouge clair et la zone R2 en rouge foncé),
- zone bleu foncé correspondant aux zones d'aléas moyens (B) est une zone d'autorisation limitative sous conditions,
- zone bleu clair correspondant aux zones d'aléas moyens à faibles (b) est une zone d'autorisation sous conditions, (hors ERP difficilement évacuable).

Sur la base de cette première cartographie, des investigations complémentaires visent à recueillir un maximum d'information « de terrain » afin de pouvoir affiner les choix en matière de mesures foncières.

Ces investigations, qui concernent le bâti et les usages existants, ont été confiées au bureau d'étude Bureau Veritas qui a procédé à des études de vulnérabilité sur 35 bâtiments pour les effets de surpression et thermiques, et 55 bâtiments pour les effets toxiques.

Dans le cadre du site de l'usine MSSA ces investigations complémentaires ont permis de mieux définir les éléments suivants :

- expropriation pour cause d'utilité publique : deux maisons jumelées, le vestiaire du stade et un entrepôt sont concernés (l'ensemble de ces biens appartient à la société MSSA ; le vestiaire sera supprimé),
- instauration du droit de délaissement : cinq maisons individuelles, dont trois sont la propriété de la société MSSA, et un bâtiment d'activité sont concernés (dans tous les cas de figure, les habitants seront relogés par l'exploitant),
- les autres prescriptions ou recommandations concernent le renforcement du bâti.

Le règlement : il délimite les zones impactées par les risques et prescrit les mesures de protection des populations en fonction du type de risques avérés.

1.3.3 Les modalités de la concertation

Elles ont été définies par l'arrêté de prescription du 18 mars 2010 qui prévoyait la mise à disposition du public, dans les trois communes, des documents d'élaboration du PPRT ainsi que la mise en ligne de ces informations sur les sites du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) et des PPRT Rhône-Alpes.

Les informations du public ont été recueillies sur des registres prévus à cet effet dans les trois communes, ou par courrier électronique, d'octobre 2010 à décembre 2012.

Le bilan de la concertation a été ensuite communiqué aux personnes et organismes associés, mis à disposition en mairies et en ligne sur le site du CLIC.

1.3.4 Les Personnes et Organismes Associés (POA)

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 modifié, il s'agissait de :

- la société MSSA,
- le préfet ou son représentant,
- le maire de la commune de Pomblière Saint-Marcel ou son représentant,
- le maire de la commune de Notre-Dame du Pré ou son représentant,
- le maire de la commune de Hautecour ou son représentant,
- le représentant désigné du Comité Local d'Information et de Concertation*,
- le président du Conseil général de la Savoie ou son représentant,
- le président du Conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant,
- le représentant de l'association « Village des Plaines »,
- le directeur de RFF ou son représentant,
- le directeur de la SNCF ou son représentant.

* Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a deux rôles complémentaires, précisés dans l'article R125-31 du Code de l'Environnement : celui de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges, et celui d'être associé à l'élaboration du PPRT, en donnant un avis sur le projet. Certaines réunions du CLIC se sont déroulées hors du cadre des POA.

Les représentants de ces organismes ont constitué, en liaison avec les services instructeurs de l'Etat - DDT et DREAL - l'équipe projet chargée d'élaborer le PPRT sous l'autorité du préfet de la Savoie.

Entre les mois de mai 2010 et juin 2013, sept réunions des POA ont été organisées, dont deux ont été élargies aux riverains (11 juillet 2011 et 1 octobre 2012).

Durant toute la période d'élaboration, toutes les personnes concernées ont été informées et consultées. Le projet de PPRT, intégrant, si besoin est, les résultats de la concertation et des avis des personnes et organismes associés, a ensuite été soumis à l'enquête publique.

1.3.5 Le bilan de la concertation

La concertation, dont le bilan précis figure en annexe 3 au dossier de présentation, s'est déroulée dans les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010.

En ce qui concerne les registres mis à la disposition du public dans les trois communes concernées, seul celui de Notre-Dame du Pré a reçu des observations. Ces dernières concernaient le zonage, la prise en charge des travaux, la dévalorisation de l'habitat, le droit de propriété et l'absence de transparence dans l'élaboration du PPRT.

Aucune observation n'a été déposée par le public à l'adresse électronique réservée à cet effet.

Plusieurs membres des POA ont tenu à m'informer de l'excellent travail qui avait pu être réalisé dans le cadre des diverses réunions de cette instance. Au vu des résultats constatés, il me semble en effet que cette concertation correspondait parfaitement à la définition de ce mot de concertation : « politique de consultation des intéressés avant toutes décisions » (Petit Robert). Par contre, tout comme nous le verrons plus loin à propos de l'enquête proprement dite, la population concernée ne s'est guère fait connaître lors de cette concertation.

1.3.6 Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés

La consultation des POA a été engagée par courrier du préfet de la Savoie en date du 18 octobre 2012 pour une durée de deux mois (*pièce annexe n° 2*)

- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a émis un avis favorable à l'unanimité moins une abstention,
- Mme Contamine, membre du CLIC : par courrier daté du 17 décembre 2012 celle-ci fait part de ses remarques. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p.9/13,
- Les communes de Pomblière Saint-Marcel (délibération du 6 décembre 2012 et courrier du 18 décembre 2012) et celle de Notre-Dame du Pré (courrier du 17 décembre 2012) ont fait part de leurs réserves concernant le PPRT. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p. 6 à 9/13,
- La commune de Moûtiers a émis un avis favorable,
- Avis du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours : par courrier du 13 décembre 2012, avis favorable assorti d'une remarque. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p. 6/13,
- Avis du Conseil général : par courrier en date du 14 décembre 2012, le Conseil général donne un avis favorable assorti de quelques réserves. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p.9/13,
- Avis de la DIR Centre-Est (gestionnaire de la RN90): par courrier du 29 octobre 2012, la DIR émet deux remarques. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p.9/13,
- Avis de la société MSSA : par courrier en date du 17 décembre 2012, M. Bruno Gastinne, président, souligne la qualité des débats au sein des POA et formule certaines réserves dans ce courrier et son annexe. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p.8-9/13,
- Avis de Réseau Ferré de France : par courrier du 17 décembre 2012, RFF émet plusieurs remarques. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p.10/13,
- Avis de l'association « Village des Plaines » : par courriers des 17 et 19 décembre l'association fait part de ses remarques. Réponse de l'équipe projet dans l'annexe 3 à la note de présentation, p.10-11-12/13.

Aucun avis défavorable n'a été formulé sur ce projet de PPRT de la part des POA

1.4 Cadre législatif et réglementaire

Les principaux textes législatifs et réglementaires :

- Code de l'Environnement : § IV de l'article L515-8 pour la liste des installations concernées,
- Code de l'Environnement : articles 122-1 à 122-12 pour l'étude d'impact et l'évaluation environnementale,
- Code de l'Environnement : articles L515-15 à L515-26 pour la définition des plans et des contraintes qu'ils imposent et R515-39 à R515-50 pour leur élaboration,
- Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R 123-46 pour l'organisation de l'enquête publique.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E12000522/38 du 11 décembre 2012, M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble me nomme en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet : « **Projet de Plan de Prévention des Risques Techniques autour de l'établissement MSSA** » (*pièce annexe n° 3*).

2.2 Organisation de l'enquête

Par arrêté en date du 26 août 2013, M. le préfet de la Savoie prescrit l'ouverture de l'enquête publique : « **Projet de Plan de Prévention des Risques Techniques autour de l'établissement MSSA** » (*pièce annexe n° 4*).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, l'enquête publique s'est déroulée du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres étaient mis à la disposition du public en matières de :

- Pomblière Saint-Marcel :
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Notre-Dame du Pré :
Lundi et mardi de 9h00 à 11h00,
jeudi de 14h00 à 16h00
- Hautecour :
Lundi, mardi et mercredi de 8h00 à 11h30,
jeudi de 14h00 à 17h00,
vendredi de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Les dossiers d'enquête étaient composés de :

- l'arrêté préfectoral du 26 août 2013,
- la note de présentation et ses annexes :
 - annexe 1 : les arrêtés préfectoraux,

- annexe 2 : tableau des 78 phénomènes dangereux retenus,
- annexe 3 : bilan de la concertation et avis des POA,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement et ses annexes :
 - annexes 1 et 2 : dispositions constructives de protection applicables aux projets et constructions existantes : effet toxiques et effets thermiques et de surpression,
 - annexe 3 : cartographie des effets toxiques,
 - annexe 4 : cartographie des effets de surpression et leurs caractéristiques,
 - annexe 5 : cartographie des effets thermiques,
- le cahier de recommandations.

La note de présentation, accompagnant le plan de zonage et le règlement, est extrêmement complète et explicite. Précédée d'un sommaire détaillé et d'un glossaire, elle informe avec pédagogie, argumente les choix stratégiques avec cohérence, et justifie les propositions de réglementation avec rigueur. Rédigée de manière tout à fait accessible par le public, cette note de présentation répond parfaitement à mon sens à l'article 515-41 du Code de l'Environnement (qui concerne plus précisément les PPRT que le 123-8 du même Code renseigné dans la note de présentation).

2.3 Information du public

- L'avis reprenant l'arrêté du 26 août 2013 a été mis en place durant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage suivants :
 - commune de Pomblière Saint-Marcel : « aux lieux accoutumés »,
 - commune de Notre-Dame du Pré : mairie, place du village, auberge « La Fruitière », place vers l'église et lotissement « Les Panissières » ainsi qu'au hameau « Les Plaines » : sommet du hameau, place de retournement et bas du hameau au niveau du lotissement,
 - commune de Hautecour : mairie et hameaux suivants : La Basse, Grégny, le Breuil, le Villard et Pradier,
 - bureau du gardien à l'entrée de l'usine MSSA.

L'affichage de l'avis d'enquête est certifié par Mrs. les maires de Pomblière Saint-Marcel en date du 18 octobre 2012 (*pièce annexe n° 5*), de Notre-Dame du Pré en date du 18 octobre (*pièce annexe n° 6*), et de Hautecour en date du 21 octobre 2013 (*pièce annexe n° 7*).

- Publications légales:
 - Le Dauphiné Libéré du 30 août 2013 (*pièce annexe n° 8*)
 - l'Eco des Pays de Savoie du 30 août 2013 (*pièce annexe n° 9*)
 - Le Dauphiné Libéré du 18 septembre 2013 (*pièce annexe n° 10*)
 - l'Eco des Pays de Savoie du 20 septembre 2013 (*pièce annexe n° 11*)

- Sites Internet :

- municipalité de Pomblière Saint-Marcel :

L'information concernant l'enquête publique figurait en page d'accueil et proposait de télécharger l'avis d'enquête publique ou de consulter le site Internet du CLIC de Rhône-Alpes.

- municipalit  de Notre-Dame du Pr  :

L'information concernant l'enqu te publique figurait en page d'accueil dans la rubrique « Derni res infos », renvoyait   l'avis d'enqu te et proposait de t l charger le site du CLIC Rh ne Alpes.

- municipalit  de Hautecour :

L'information concernant l'enqu te publique figurait en page d'accueil dans la rubrique « Derni res actualit s » et reprenait l'avis d'enqu te.

- Site Internet de la DREAL (*pi ce annexe n  12*) :

Ce site, accessible au public, a  t  aliment  tout au long de la proc dure du PPRT

• R union publique :

Une r union publique avait  t  annonc e pour le 3 d cembre 2012 par Mme Conca, sous-pr f te, lors d'une pr c dente r union  largie aux riverains, le 1 r octobre 2012.

Ensuite cette r union publique a  t  annul e.

Dans l'annexe 3 du dossier de pr sentation de l'enqu te, « Bilan de la concertation et avis des POA » (qui a  t  mis   la disposition du public), il est stipul  que la date a  t  report e et que « la r union publique sera organis e, sur demande du commissaire enqu teur, pendant le d roulement de l'enqu te publique, avec pour ordre du jour une pr sentation du projet de PPRT dans sa globalit  et des  changes avec le public sur ce projet ».

Consid rant qu'il  tait souhaitable que le ma tre d'ouvrage concr tise ce qu'il avait annonc  publiquement, j'ai demand    ce dernier, le 12 septembre 2013, s'il pouvait organiser cette r union publique.

Il n'a pas souhait  la tenir (consid rant que la r union du 1 r octobre 2012 avait  t  suffisante), mais m'a propos  sa collaboration dans le cas o  je d sirerais provoquer une nouvelle r union publique.

Je me suis donc r serv  cette possibilit , dans le cas o  je l'aurais jug e utile, apr s avoir tenu mes premi res permanences.

Il ne m'a finalement pas paru n cessaire d'organiser une nouvelle r union publique, compte tenu de la bonne tenue de l'information relative   l'enqu te, du fait que la population  tait d j  tr s consciente des d sagr ments li s   l'usine, (les  manations de fum e ont d j  beaucoup fait parler d'elles...), et compte tenu de la teneur des observations que j'ai pu recueillir en cours d'enqu te.

2.4 D roulement de l'enqu te

L'enqu te s'est d roul e dans des conditions tr s satisfaisantes, tant au niveau de son organisation que des  changes avec le ma tre d'ouvrage et la soci t  MSSA.

2.5 Interventions du commissaire enqu teur

Conform ment   l'arr t  du 26 ao t 2013, j'ai tenu cinq permanences, dont trois en mairie de Pombl re Saint-Marcel :

- le mardi 17 septembre de 8h30   12h00
- le mercredi 2 octobre de 14h00   17h30
- le vendredi 18 octobre de 14h00   17h00

et deux en mairie de Notre-Dame du Pré :

- le mardi 24 septembre de 9h00 à 11h00
- le jeudi 10 octobre de 14h00 à 16h00

J'ai, par ailleurs, effectué les interventions suivantes :

- 14 février 2013 : visite aux services instructeurs, DDT et DREAL
- 29 août 2013 : visite au maître d'ouvrage, préfecture de la Savoie
- 3 septembre 2013 : contrôle de l'affichage sur les sites
- 10 septembre 2013 : visite aux services instructeurs : DDT, DREAL
- 12 septembre 2013 : visite à la direction société MSSA, M. Thierry Moulis
- 13 septembre 2013 : dépôt des dossiers en mairies de Hautecourt et Pomblière Saint- Marcel
- 16 septembre 2013 : dépôt des dossiers mairie Notre-Dame du Pré
- 11 octobre 2013 : visite aux services instructeurs DDT et DREAL
- 15 octobre 2013 : visite à M. et Mme Leroy, propriétaire de l'ancienne gare
- 16 octobre 2013 : visite à M. le maire de Pomblière Saint - Marcel
- 21 octobre 2013 : visite à M. Gastinne, président de la société MSSA

2.6 Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté du 26 août 2013, les registres d'enquête ont été clos par mes soins à l'issue de l'enquête.

2.7 Recensement des observations

Dix personnes se sont présentées lors de mes permanences, 5 observations ont été consignées dans les registres d'enquête, 19 courriers m'ont été adressés et 54 copies de la lettre « pétition » ont été déposées.

2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Les différentes interrogations ou demandes d'informations que j'ai pu formuler aux services instructeurs ont trouvé réponse, d'une part lors d'une réunion le 11 octobre 2013 au siège de la DREAL, et d'autre part lors d'échanges épistolaires.

Cette collaboration m'a donné toute satisfaction.

Le procès-verbal de synthèse, intégrant le mémoire en réponse, figure en pièce annexe au rapport (pièce annexe n° 13).

3. Analyse des observations

Toutes les observations qui sont directement liées aux principaux thèmes du PPRT, seront analysées au § 3.4 : « Analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ». En effet, il ne s'agit pas de problématiques spécifiques mais d'observations générales sur le bien-fondé de telle ou telle mesure. Les autres observations seront analysées au « cas par cas ».

3.1 Observations orales recueillies lors de mes permanences

- **M. et Mme Leroy**, maison du garde barrière, Le Lac Pomblière Saint-Marcel. Ces personnes ont également déposé un courrier daté du 1 octobre 2013, cf. ci-dessous § 3.3 « Observations reçues par courrier ou par Internet ».

- **M. et Mme Reynaud**, 129, rue des Martyrs de Terre Noire, Pomblière Saint-Marcel

Ces personnes ont également déposé un courrier daté du 1^{er} octobre 2013, cf. ci-dessous § 3.3 « Observations reçues par courrier ou par Internet ».

- **Mme Christiane Marchadier**, née Bonomi accompagnée de M. Fernand Guicciardi, « La maison du lac » 97 chemin du Champey, Pomblière Saint-Marcel.

Ces personnes se sont présentées à deux reprises lors de mes permanences des 17 septembre et 18 octobre.

Mme Marchadier a par ailleurs transmis trois courriers : le 26 septembre 2013, le 2 octobre 2013 (celui-ci m'ayant été remis en mains propres) et le 15 octobre 2013. Cf. ci-dessous § 3.3 « Observations reçues par courrier ou par Internet ». M. Guicciardi a également consigné deux observations dans le registre d'enquête, cf. ci-dessous § 3.2 « Observations consignées dans le registre d'enquête ».

- **Mme Claudine Terraz**, St Marcel, hameau « Les Plaines », présidente de l'association « Village des Plaines » créée le 22 décembre 2010.

Dans le cadre de l'association « Village des Plaines » dont elle est présidente, Mme Terraz a eu à de nombreuses reprises l'occasion de s'exprimer sur le PPRT mis à l'enquête. En effet, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 a intégré l'association, dont elle est présidente, aux Personnes et Organismes Associés. C'est dire que depuis cette date, Mme Terraz se trouve au plus près des informations et des décisions qui ont conduits à l'élaboration de ce PPRT. Néanmoins, Mme Terraz a réitéré en ma présence une partie de ses observations concernant : l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes, le droit au délaissement, les manifestations en plein air, les pièces de confinement et la signalétique des zones dangereuses.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

- Par ailleurs, Mme Terraz dénonce l'aspect « anti-démocratique » des mesures de crédits d'impôt liées à la participation de l'Etat dans l'aménagement des pièces de confinement.

Elle regrette le fait que les bénéficiaires soient obligés d'avancer les fonds et qu'ainsi, les personnes au faible revenu ne pourront financer ces charges.

Avis du commissaire : effectivement, il y a une contrainte financière pour les propriétaires, même si seulement 10% des travaux restent à leur charge.

- Enfin, Mme Terraz souligne que depuis quelques semaines les émanations de fumée ont repris sur le site MSSA.

Avis du commissaire : cette observation concerne un sujet sensible depuis plusieurs années, mais Mme Terraz est la seule personne m'ayant évoqué ce point en cours d'enquête. Cf. ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. René Guerin**, 450, la Chambre d'Eau, Pomblière Saint-Marcel.

Cette personne a également déposé un courrier daté du 1^{er} octobre 2013, cf. ci-dessous § 3.3 « Observations reçues par courrier ou par Internet ».

• **Mme Lucienne Deplan**, Les Plaines, Notre-Dame du Pré

Cette personne est venue déposer un courrier dont j'ai commenté les différents points en sa présence. Cf. ci-dessous § 3.3 « Observations reçues par courrier ou par Internet ».

• **Mme Denise Jacquin**, La Maille, Pomblière Saint-Marcel

Mme Jacquin est locataire d'une maison située en zone R1, propriété de la société MSSA, et souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises dans son cas.

Avis du commissaire : la société MSSA demande le délaissement de ce bâtiment et proposera un nouveau logement à Mme Jacquin, lorsque celle-ci en fera la demande, mais en tout état de cause dans le délai réglementaire de 6 ans.

• **M. Robert Regazzoni**, chef-licu, La Peyrouse, Pomblière Saint-Marcel

M. Regazzoni souhaitait s'informer sur les grandes lignes du projet de PPRT, et notamment en ce qui concerne la zone B de son habitation.

Avis du commissaire : j'ai fourni à cette personne tous les renseignements nécessaires.

• **M. Franck Stacchetti**, fils, propriétaire de la maison des Nantieux. Il s'agit de la maison ossature bois pour laquelle deux études de vulnérabilité ont été réalisées, l'une par le Bureau Veritas et l'autre par Ineris (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques).

Cette maison, située en zone B, mais proche de la zone R2, a été finalement déclarée apte à recevoir une pièce de confinement.

M. Franck Stacchetti a déposé un permis de construire pour une unité d'habitation située à côté de la maison de ses parents. Cette demande de permis, déposée avant l'approbation du PPRT, a néanmoins reçu un avis défavorable de l'autorité compétente au titre de l'aggravation du risque par augmentation de la population. M. Franck Stacchetti souhaitait savoir si, moyennant le déplacement de la cuve de propane à l'extérieur du site MSSA, les prescriptions applicables à son projet pouvaient être modifiées.

Avis du commissaire : cette demande, qui concerne *stricto sensu* le règlement du PLU, dépasse le cadre de l'enquête, je ne puis donc apporter de réponse.

• **M. Eric Valverde**, rue des Martyrs de Terre Noire, Pomblière Saint-Marcel
Ce monsieur souhaitait apporter quelques remarques concernant le projet de PPRT.

- Illisibilité du plan de zonage réglementaire sur Internet.

Avis du commissaire : c'est exact, il en est de même sur le document en version papier.

- M. Valverde n'a pas été contacté par le Bureau Veritas pour l'étude de vulnérabilité et il a donc dû faire la démarche pour en bénéficier. A ce jour (18 octobre 2013), il n'a toujours pas reçu le document d'étude.

Avis du commissaire : j'ai conseillé à ce monsieur de s'informer auprès de la mairie.

- M. Valverde déplore la mise en place de panneaux routiers signalant les zones dangereuses. Cette mesure lui semble inadaptée et démesurée comparée, en matière de risque, à ceux relatifs à la RN90 et à la voie ferrée. Il craint une dévalorisation du foncier et une baisse « forcée » des loyers.

Avis du commissaire : cette observation sera analysée ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

- Enfin, M. Valverde pose la question de l'utilisation de son garage, situé sur le même tènement mais en zone R2.

Avis du commissaire : renseignement pris auprès des services de l'Etat, rien ne s'oppose à l'utilisation de son garage.

3.2 Observations consignées dans les registres d'enquête publique

3.2.1 Registre d'enquête publique de Saint-Marcel Pomblière

• **M. Fernand Guicciardi**, Le Lac, Pomblière Saint-Marcel

Cette personne, qui s'est également présentée lors de mes permanences avec Mme Christiane Marchadier, a consigné à deux reprises dans le registre : le 26 septembre et le 17 octobre 2013.

- M. Guicciardi, qui a travaillé durant 40 ans à la société MSSA, dit son exaspération, sa colère et son amertume face aux mesures prises dans le cadre du PPRT. Il s'agit pour lui d'une trahison. Il regrette également le manque de mobilisation de la population de Pomblière Saint-Marcel.

Avis du commissaire : j'ai rappelé à M. Guicciardi que le maître d'ouvrage de ce projet était l'Etat et non la société MSSA. J'ai pu également constater le faible impact que ce PPRT semblait avoir sur la population proche de l'usine MSSA.

- M. Guicciardi dénonce, par ailleurs, le manque d'information de la part de M. le maire et des élus de la commune concernant l'évolution du PPRT.

Avis du commissaire : je prends note de cette observation.

- Enfin, M. Guicciardi accuse les responsables de la DREAL de manquer de parole après avoir affirmé, au cours de la réunion du 1^{er} octobre 2012, que le droit de délaissement serait cessible et illimité alors que celui-ci est limité à 6 ans.

Avis du commissaire : tout comme j'ai pu l'expliquer à Mme Marchadier, il s'agit simplement d'une évolution de la réglementation survenue après la réunion du mois d'octobre 2012. (nouvelles dispositions de la loi du 16 juillet 2013).

• **Mme Catherine Bourgeois**, Les Plaines, Notre-Dame du Pré

Cette personne a consigné une observation concernant la signalétique des zones dangereuses et l'étude des vents.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

- **Mme Annette Gombert**, La grande Saulcette, Pomblière St Marcel

Cette personne note ses inquiétudes au regard de la pollution, de la dévalorisation de l'habitat et de l'impact négatif de l'usine sur le village.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

3.2.2 Registre d'enquête publique de Notre-Dame du Pré

- **M. Henri Borlet**, maire de Notre-Dame du Pré, rappelle que les observations du Conseil municipal de Notre-Dame du Pré ont été communiquées au travers du compte rendu des délibérations, daté du 18 décembre 2012. Une copie de ce document est jointe au registre.

Avis du commissaire : je prends acte.

3.2.3 Registre d'enquête publique de Hautecour

Aucune observation n'a été consignée dans ce registre d'enquête.

3.3 Observations reçues par courrier ou par Internet

- **M. et Mme Leroy**, maison du garde-barrière, Le Lac Pomblière Saint-Marcel
Courrier daté du 1^{er} octobre 2013 (pièce annexe C1).

Ces personnes se sont également présentées à l'une de mes permanences.

M. et Mme Leroy qui ont respectivement 78 et 72 ans habitent depuis 47 ans leur maison en bordure de la voie ferrée. Ils me disent vouloir, finalement, rejeter la proposition de délaissement qui, à leurs yeux, ne leur permettrait pas de retrouver un logement similaire, d'autant que la valeur estimée de leur bien par France Domaine leur semble dérisoire.

En ce qui concerne le local de confinement, M. et Mme Leroy refusent de prendre en charge les travaux, et souhaitent savoir qui les supervise.

Enfin, la dépréciation de leur maison du fait de sa proximité avec la société MSSA, leur apparaît comme une injustice vis-à-vis de leurs enfants.

Avis du commissaire : suite aux deux entretiens que nous avons pu avoir ensemble, il m'apparaît tout à fait clair que M. et Mme Leroy souhaitent demeurer dans leur maison actuelle.

Ils sont finalement d'accord de financer la part qui leur est imputée pour les travaux, sur la base du montant estimé dans l'étude de vulnérabilité de Bureau Veritas. Néanmoins, il me semble qu'en toute équité par rapport à ce qui est proposé à la Famille Marchadier-Bonomi, le financement des travaux devrait être pris en charge par la société MSSA.

Cette dernière, par la voix de M. Gastinne, accepte de financer les travaux sur base de l'étude de Bureau Veritas, et si M. et Mme Leroy en font la demande.

Enfin, et cette précision du maître d'ouvrage est importante, Bureau Veritas souligne dans son étude ne pas disposer du matériel adéquat pour réaliser des études précises, et qu'en conséquence la liste des travaux fournie par leurs soins n'est pas exhaustive.

- **M. et Mme Reynaud**, 129, rue des Martyrs de Terre Noire, Pomblière Saint-Marcel (pièce annexe C2).

Ces personnes se sont également présentées lors de mes permanences.

M. et Mme Reynaud sont très surpris par le montant du devis de travaux proposé par la société Veritas. En effet il s'élève à 27.110 euros hors taxes pour des travaux somme toute assez légers. (pièce jointe C2)

D'autre part, M. et Mme Reynaud souhaitent connaître l'échéancier ainsi que l'organisation pratique de l'opération de confinement.

Avis du commissaire : en effet, le devis présenté par la société Veritas, bien qu'étant estimatif, peut paraître surprenant. Et cela d'autant plus que pour des travaux similaires dans d'autres maisons il est d'environ 3 000 €.

Concernant les pièces de confinement, cf. ci-dessous § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **Mme Marine Caplain St André** (née Bonomi), 966 Chapelle Ste Trinite, Sanary-sur-Mer. Courriers datés du 17 septembre 2013 (pièce annexe C3) et du 16 octobre 2013. (pièce annexe C4)

- Cette personne est la sœur de Mme Marchadier (née Bonomi). Propriétaire d'une partie de cette maison familiale construite en 1915 par son grand-père, Mme Caplain St André s'insurge contre le projet du PPRT, considérant que si l'Etat en arrive à décréter des expropriations, délaissements, etc. en 2013 c'est parce que la société MSSA a été autorisée à doubler sa production de chlore en 2000, et n'a pris aucune mesure pour traiter la pollution et protéger la population. « Cette décision arbitraire ne s'explique que par les seuls intérêts de la société industrielle en place » précise Mme Caplain St André.

Elle rappelle également que son père, Arthur Bonomi, a été responsable, 40 années durant, de la comptabilité de cette entreprise, alors dénommée Péchiney, et qu'il ne faut pas « sanctionner les habitants qui ont servi cette entreprise par leur travail ».

Avis du commissaire : les arguments avancés par Mme Caplain St André sont naturellement recevables en ce qui concerne ce sentiment de désillusion, voire de trahison, que peuvent ressentir les « anciens » de MSSA face aux contraintes que leur impose le PPRT. Deux éléments de réponses néanmoins : d'une part, le maître d'ouvrage de ce projet est l'Etat et non la société MSSA, qui elle aussi est impactée par ces nouvelles dispositions et, d'autre part, l'instauration de ce PPRT ne découle pas uniquement de l'accroissement de la production de chlore ou de l'absence de mesures adéquates par l'entreprise.

- Dans son courrier du 16 octobre 2013 Mme Caplain St André, dénonce le changement de réglementation concernant le délaissement. Cette mesure avait été annoncée cessible aux héritiers de manière perpétuelle, alors que la loi du 16 juillet 2013, intervenue en cours d'enquête en fixe la durée à 6 ans.

Avis du commissaire : cette observation sera analysée ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **Mme Christiane Marchadier**, Le Lac Pomblière Saint-Marcel, courrier du 26 septembre 2013 du 2 octobre 2013 et du 15 octobre 2013 (pièces annexe C5, C6, C7).

- Mme Marchadier cite à plusieurs reprises les menaces d'expropriation dont elle serait victime.

Avis du commissaire : d'une manière générale, Mme Marchadier revient, dans ses courriers, sur de nombreux points qui ont été traités par l'équipe projet, et dont les solutions lui sont connues.

Il ne pouvait y avoir de menaces d'expropriation du fait que sa maison est en zone R1 (zone de délaissement ou de proscription de travaux), et encore moins depuis la réunion des POA du 9 juillet 2012, au cours de laquelle la société MSSA s'est engagée à mettre en place une solution adaptée concernant les travaux à réaliser à son domicile.

- Mme Marchadier, considère que les autorités ont tout mis en œuvre pour étouffer toute tentative de révolte et de revendication et se plaint de ne pas avoir été avertie de la réunion des POA ouverte aux riverains du 1 octobre 2012. Avis du commissaire : les modalités d'information concernant cette réunion ont été les suivantes : communication par l'autorité organisatrice à tous les membres de CLIC et affichage par la mairie (pièce annexe n°14). L'association « Village des Plaines », intégrée aux POA, et dont Mme Marchadier m'a dit être membre, était donc au courant de la tenue de cette réunion.

- Mme Marchadier accuse l'autorité organisatrice d'avoir affirmé, au cours de la réunion du 1^{er} octobre 2012, que le droit de délaissement serait cessible et illimité alors que celui-ci est limité à 6 ans. Avis du commissaire : c'est tout à fait exact. Tout comme j'ai pu l'expliquer à M. Guicciardi et à Mme Caplain St André, il s'agissait simplement d'une évolution de la réglementation survenue après la réunion (nouvelles dispositions contenues dans le rapport DADDUE, à l'origine de la loi du 16 juillet 2013).

- Mme Marchadier souhaite connaître les dispositions juridiques concernant le délaissement d'un bien qui serait en indivision entre deux personnes. Avis du commissaire : cette question sort quelque peu du domaine de la présente enquête, mais j'ai néanmoins demandé au services instructeurs de bien vouloir donner une première information à ce sujet : « *Les règles de l'indivision s'appliquent. Dans le cas général, il semble qu'à tout moment, sauf si un jugement ou une convention entre les indivisaires s'y oppose, une personne peut sortir de l'indivision en donnant ou en vendant sa part dans l'indivision. Pour le cas particulier évoqué, il faudra trouver une solution locale au problème de la famille Bonomi pour le rachat des parts à l'indivisaire qui veut « délaisser » le cas échéant.* ».

- Enfin, Mme Marchadier fait remarquer le peu de réaction des habitants de Pomblière face aux contraintes imposées par le PPRT.

Avis du commissaire : en effet les observations sont peu nombreuses ce qui, au regard du nombre de logements impactés, peut paraître curieux. J'y vois plusieurs raisons :

- l'intégration de l'usine MSSA dans le village est très ancienne et il y a, de la part d'une partie de la population, une certaine accoutumance aux désagréments qu'elle peut engendrer,

- la commune et les habitants de Pomblière Saint-Marcel vivent en partie grâce à l'usine MSSA et donc personne ne songe à remettre en cause son existence,

- les habitants qui, pour quelque raison que ce soit, se préoccupent des interactions entre l'usine et la population, sont parfaitement au courant du dossier, non seulement parce que la publicité autour de l'enquête a été efficace, mais également à cause des émanations de fumée qui s'échappent depuis fort longtemps de l'usine, phénomène qui a conduit à de nombreux échanges entre MSSA, la commune et la population.

- Les autres observations de Mme Marchadier concernent l'environnement, l'accroissement de la production de chlore en 2000, l'iniquité des contraintes, le zonage, les pièces de confinement, les manifestations en plein air et la dévalorisation de l'habitat.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. René Guérin**, 450, la Chambre d'Eau, Pomblière Saint-Marcel. Courrier daté du 17 octobre 2013 (pièce annexe C8).

Cette personne s'est également présentée lors de mes permanences.

- M. Guérin est locataire d'une maison appartenant à la société MSSA dont une toute petite partie se trouve en zone R2 (expropriation) et le reste en zone B (prescriptions). Il demande à ce que la totalité du bâtiment soit repris en zone B afin de pouvoir y demeurer.

Avis du commissaire : la règle veut qu'un bâtiment impacté par deux zonages différents supporte le plus contraignant. De plus, le propriétaire de cette maison, la société MSSA, a demandé le délaissement de tous ses biens. M. Guérin, qui sera donc obligé de quitter cette maison, recevra une proposition de relogement de la part de la société MSSA.

- M. Guérin est également propriétaire au hameau « Les Plainnes » et souhaitait avoir confirmation des prescriptions ou recommandations applicables à ce secteur dans le projet de PPRT.

Avis du commissaire : j'ai confirmé à M. Guérin que le secteur était classé en zone « b » et que, par conséquent, seules les extensions du bâti existant ou les constructions de nouveaux bâtiments étaient sujettes à prescriptions, notamment relatives aux locaux de confinement.

• **Mme Lucienne Deplan**, Les Plainnes, Notre-Dame du Pré. Courrier daté du 8 octobre 2013 (pièce annexe C9).

Cette personne est venue déposer un courrier lors de mes permanences. Ses observations portent sur le zonage, l'étude des vents, les manifestations en plein air, la sécurité des voies de communication, la signalétique et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **Mme Annie Brèche**, Les Plainnes, Notre-Dame du Pré. Courrier daté du 8 octobre 2013 (pièce annexe C10).

- Les observations de cette personne concernent l'étude des vents, le zonage, la sécurité des voies de communication, l'iniquité des contraintes, les manifestations en plein air, la signalétique et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

- Par ailleurs, Mme Brèche conclut son courrier en stipulant « nous connaissons les risques mais ils sont négligeables, est-il nécessaire de faire tout cela pour si peu ? »

Avis du commissaire : même s'il est certain que la zone du village « Les Plainnes » n'encourt pas de dangers majeurs, il n'en demeure pas moins qu'en cas de fuite toxique et d'absence de mesures adéquates, les habitants se retourneront immédiatement, et à juste titre, contre l'Etat qui sera accusé de ne pas avoir pris les précautions nécessaires.

• **Mme Françoise Gombert**, Les Plaines, Notre-Dame du Pré. Courrier daté du 15 octobre 2013 (pièce annexe C11).

Mme Gombert a adressé un courrier manuscrit reprenant les termes de la lettre « pétition » (cf. ci-dessous p. 24) de laquelle elle a soustrait le paragraphe concernant les modalités de délaissement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **Mme Claudine Bossetti**, Les Plaines, Notre-Dame du Pré. Courrier daté du 15 octobre 2013 (pièce annexe C12).

Mme Bossetti, après avoir salué le travail de l'association « Village des Plaines » et le « bon consentement de l'Etat », souligne que certaines mesures du PPRT demanderaient à être réétudiées, à savoir :

- qu'il soit stipulé dans le PPRF que les mesures de recommandation ne pourront jamais se transformer en prescriptions.

Avis du commissaire : cette demande, également souhaitée par M. Christophe Charrière, ci-dessous, me paraît difficilement recevable, ne fut-ce qu'au regard de l'évolution potentielle des risques.

- les autres observations de Mme Bossetti concernent les manifestations de plein air, le stationnement, la signalétique des zones dangereuses, et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. Jean-François Legrand**, 14, avenue Jean Jaurès, 67100 Strasbourg. Courrier daté du 6 octobre 2013 (pièce annexe C13).

Les observations de cette personne concernent l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes, les manifestations en plein air, la signalétique des zones dangereuses et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. et Mme Henri Bazin**, Les Plaines, Notre-Dame du Pré. Courrier daté du 12 octobre 2013 (pièce annexe C14).

Les observations de ces personnes concernent l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes, les manifestations en plein air, la signalétique des zones dangereuses et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. Jean-François Deschamps**, Chemin de la Chapelle, 73260 Saint-Oyen. Cette personne a également signé la « lettre pétition ». Courrier daté du 8 octobre 2013 (pièce annexe C15).

Les observations de M. Deschamps concernent l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes, les manifestations en plein air, la signalétique des zones dangereuses et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. et Mme Christophe Charrière**, Les Plaines, Notre-Dame du Pré. Courrier daté du 13 octobre 2013 (pièce annexe C16).

- M. et Mme Charrière souhaitent que les mesures de recommandation ne se transforment pas, au fil du temps, en prescriptions.

Avis du commissaire : si cela est souhaitable, il me paraît difficile de notifier cela dans le PPRT, comme je l'ai écrit ci-dessus en réponse à la question de Mme Claudine Bossetti.

- Les observations de M. et Mme Charrière concernent également l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes, les voies de communication, les manifestations en plein air, la signalétique des zones dangereuses, le délaissement et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. Alain Terraz**, 57, rue Fillette Nicolas-Philibert, 92500 Rueil-Malmaison
Courrier daté du 12 octobre 2013 (pièce annexe C17).

- Les observations de M. Terraz portent particulièrement sur les dangers de fuite de chlore gazeux et liquide pour lesquels il conteste (document d'analyse technique à l'appui) les études qui ont amené à surprotéger le site du village « Les Plaines », et à minimiser les dangers encourus par Pomblière.

Avis du commissaire : je prends acte de cette contestation, sans être en mesure d'y apporter une réponse technique.

- Par voie de conséquence, M. Terraz remet également en cause l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes et la sécurité des voies de communication.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **Mme Monique Terraz**, 319 route de la Fortune, 73210 Aime.

Courrier daté du 13 octobre 2013 (pièce annexe C18).

Mme Terraz corrobore les propos de M. Alain Terraz quant à la dichotomie qui pourrait exister dans les mesures prises pour Pomblière et le village « Les Plaines ». Mme Terraz note par ailleurs que « l'analyse des risques n'a pas été faite ni rendue publique avec une explication sur l'incidence des vents dominants et la prise en compte du comportement du chlore »

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **M. René Terraz**, quartier Saint Laurent, 26400 Chabrillan. Courrier daté du 12 octobre 2013 (pièce annexe C19).

Les observations de cette personne concernent l'étude des vents, le zonage, l'iniquité des contraintes, les manifestations en plein air, la signalétique des zones dangereuses et les pièces de confinement.

Avis du commissaire : ces observations seront analysées ci-dessous au § 3.4 : « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur ».

• **Lettre « pétition »** (pièces annexes n° P1 à P 54). Ces courriers types reprennent chacun les mêmes éléments, tout en pouvant être assortis, pour certains d'entre eux, de remarques complémentaires manuscrites. Ces observations entrent toutes dans le cadre des thématiques reprises et analysées au § 3.4. et concernent particulièrement : la pénalisation du village « Les Plaines », le zonage, la signalétique des zones dangereuses, le stationnement, les pièces de confinement, le droit au délaissement et l'étude des vents.

Ces lettres « pétillons » m'ont été adressés par :

- Mme Marie-France Cremone, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Pierre Deschamps, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Roger Deschamps, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Robert Deschamps, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Jean-François Deschamps, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. et Mme Guy Guérin, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Pascal Martina, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Denis Gotteland, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Joseph Abondance, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- Mme Odette Ferront, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Gilbert Ferront, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- Mme Anna Perrichon, 9, quai de la République, 73600 Moutiers
- Mme Sylviane Montmayeur, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- Mme Elodie Faye, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Philippe Portigliatti, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Gabriel Petex, Les Plaines, 73600 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Jean-Paul De Bortoli, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- Mme Andrée Lafont, Beaumazet le Haut, 07800 St Laurent du Pape
- Mme Gisèle Velay, 5, rue Ernest Picard, 78320 Le Mesnil Saint Denis
- Mme Edith Paviet, L. Ebaudiaz 4, 73460 Notre Dame des Millières
- M. David Mure-Ravaud, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Nicole Ducruet, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Serge Lenoir, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Fabien Tissot, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. et Mme Carvalho, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- Mme Laurence Terraz, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Catherine Terraz, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Catherine Terraz, place du monument aux morts, 73210 Landry
- Mme Camille Terraz, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Claudine Terraz, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Jean-Claude Romanet, Les Plaines, 73600 Notre-Dame du Pré
- M. Jean Romanet, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Thérèse Romanet, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Marie Romanet, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Christian Romanet, Beauvillard, 73400 St Jean de Belleville
- M. Christian Romanet, même adresse, signature différente du précédent
- Mme Laure Romanet, 123bis, chemin Bien Aimé 97422 La Saline
- M. et Mme Xavler Romanet, 8, chemin du Vergnier 73200 Barberaz
- Mme Florence Romanet, 73260 Petit-Cœur
- Mme Simone Gombert, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. François Gombert, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Jean-Pierre Gombert, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme et M. Stéphanie et Mathieu Bozzetto, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Régine Bozzetto, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. René Bozzetto, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Julie Pelling, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Anne-Line Hudault, place du monument aux morts, 73210 Landry
- M. Jean-Claude Tissot, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Théo Charrière, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- Mme Jennifer Charrière, Les Plaines, Notre-Dame du Pré

- M. Hervé Rosso, Les Plaines, Notre-Dame du Pré
- M. Bernard Rosso, 36, avenue Félix Viallet 38000 Grenoble
- M. Bernard Rosso, même adresse, signature différente du précédent
- Mme Raphaëlle Vallet, 39 rue Transvaal 73000 Chambéry

Aucune observation ne m'est parvenue par Internet.

3.4 Analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur

Préambule : Il me semble important de repreciser ici deux paramètres fondamentaux régissant les enquêtes publiques PPRT :

1. la décision de prescrire un PPRT n'est pas prise à la demande de l'industriel, mais bien de l'Etat,
2. l'élaboration d'un PPRT n'est pas le fait d'une personne ou d'un organisme, mais bien de la réunion des « Personnes et Organismes Associés » représentant l'Etat, la Région, le Département, les collectivités locales et les associations. Le processus décisionnaire est donc de nature consensuelle.

3.4.1 Le zonage

La totalité des observations orales ou écrites émises par la population évoquent, directement ou indirectement, le zonage retenu dans le cadre du PPRT. Logiquement, le zonage réglementaire résulte, en quelque sorte, de toutes les études réalisées, des règlements en vigueur, des propositions et contre-propositions, pour établir une cartographie des risques qui générera les prescriptions ou recommandations contenues dans le règlement de chaque zone. Le zonage a naturellement évolué en cours d'élaboration de ce projet. En partant de la superposition des cartes de synthèse des aléas (toxique, de surpression et thermique) avec celle des enjeux, il a été obtenu le plan de zonage brut qui permettait de définir les grands axes de réglementation future des zones. Ensuite, il a été tenu compte de toutes les investigations techniques complémentaires, des études et expertises diverses ainsi que des remarques formulées dans le cadre des avis des POA, pour affiner le plan de zonage réglementaire.

Dans cette évolution, il faut souligner que le passage de la cuve de propane de 50 t à 30 t n'a modifié qu'à la marge la cartographie des aléas. La carte du zonage réglementaire proposée initialement aux POA a, de ce fait, été conservée, ce qui a permis de ne pas devoir réinterroger ces derniers.

Par contre, la réduction obtenue des distances d'effets du BLEVE de la cuve de propane a permis de diminuer, pour un nombre important de bâtiments, les contraintes liées à la surpression ou aux risques thermiques. La mairie, la salle des fêtes, la bibliothèque, le restaurant MSSA..., en font notamment partie. Seule une chapelle désaffectée est condamnée. Suite à cette modification, la mise à jour des études de Bureau Veritas a permis, pour tout le bâti impacté par les effets thermiques et de surpression, de descendre le coût des travaux en dessous de 10% de la valeur vénale des biens (sur base de 2000 € le m²).

Le manque de cohérence et l'iniquité du plan de zonage réglementaire sont évoqués par la population, soit dans le cadre de situation personnelle lorsque

celle-ci est impactée par le PPRT (ce qui est somme toute assez logique), soit dans une démarche comparative entre zones lorsqu'il y a incompréhension. L'exemple type en est la différence d'appréciation entre le hameau « Les Plaines » sur la commune de Notre-Dame du Pré et le lotissement de « La Saulcotte » au sud de Pomblière Saint-Marcel, vers Moutiers. (cf. ci-dessous « l'étude des vents »).

Avis du commissaire : Il se trouvera toujours, me semble-t-il dans ce type de dossier, des voix pour dénoncer un « zonage négocié ». L'assouplissement des prescriptions, concernant les bâtiments publics par exemple, ne doit-il pas être considéré comme « d'intérêt général » ?

3.4.2 L'étude des vents

Cette problématique, d'une complexité toute particulière, a fait l'objet de nombreuses observations de la part de la population, et tout particulièrement par les habitants du hameau « Les Plaines ». Cette, ou plutôt ces études des vents, sont considérées comme partiales pour les uns, totalement erronées pour les autres, insuffisantes et approximatives dans la plupart des cas. Mais il faut bien noter que ces avis ne reposent que sur bien peu de choses, et certainement pas sur la note de présentation qui ne fait état qu'une seule fois des vents, p. 38, à propos du hameau « Les Plaines » où il est question du « phénomène de contournement du Mont de Maille avec recirculation d'air ».

Sur le terrain, les différents acteurs s'accordent à dire que les vents du matin descendent d'Aime vers Moutiers mais qu'en début d'après midi cette tendance s'inverse.

Sans entrer dans les détails, l'un des reproches faits aux études viendrait principalement du fait que les simulations n'auraient été réalisées qu'en 2D et non en 3D (les logiciels en 3D n'étant pas à ce jour validés par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) et que les résultats n'ont par conséquent pas tenu compte de la topographie des lieux. Or la note de présentation stipule que la définition du périmètre d'étude du PPRT et de la carte des aléas a intégré une modélisation en trois dimensions (logiciel Fluent).

La DREAL souligne par ailleurs que « ... l'étroitesse de la vallée et le régime particulier des vents, peu favorable à la dispersion des polluants atmosphériques, ont été pris en compte par une étude fine des phénomènes de dispersion tenant compte des effets du relief intégré aux études de danger des usines haute et basse ».

Cela dit, il faut noter qu'une étude en 3D, uniquement centrée sur le problème du chlore, a été réalisée par la société MODELYS en 2009 à la demande de MSSA, et que ses résultats ont bien été pris en compte par les services compétents. Cette étude a permis aux POA d'alléger très significativement les mesures impactant le hameau « Les Plaines », même si elle ne permettait pas d'assurer qu'il soit totalement hors de portée des émanations de chlore.

Néanmoins, de nombreux habitants du hameau considèrent qu'il y a une injustice flagrante entre le traitement de leur hameau et celui de « La Saulcotte », compte tenu que le chlore « descend » naturellement et que Les Plaines se trouve en amont de l'usine haute.

Avis du commissaire : il n'appartient pas au commissaire enquêteur de remettre en cause quelque étude que ce soit. Il me semble par contre que sur ce facteur des vents (sujet notoirement sensible), il eût été préférable d'en parler dans la note de présentation. Or celle-ci est totalement muette sur le sujet.

Concernant la différence de traitement entre le hameau « Les Plaines » et « La Saulcette », cette remarque ne tient pas compte du fait que le danger majeur du chlore réside dans son état liquide, présent à l'usine haute et non à l'usine basse. Une forme de « principe de précaution » s'imposait.

3.4.3 L'accroissement de la production de chlore en 2000

Sans être directement lié à l'enquête publique, ce sujet évoqué par plusieurs personnes, est historiquement très important. En effet, le projet de PPRT, et son lot de contraintes, résulte en partie de ce doublement de la production de chlore. La question posée par les riverains est simple : pourquoi a-t-on laissé l'usine augmenter ainsi sa production de chlore, alors que les dangers et les coûts de prévention étaient parfaitement connus ?

Je me suis penché sur le rapport et les conclusions que M. Eric Vernier, commissaire enquêteur, avait rédigés le 31 mai 1999.

Résumé brièvement, il apparaît que les avantages :

- capacité de sodium et donc de chlore doublée,
- mise aux normes des bâtiments,
- utilisation des nouvelles technologies,
- meilleure fiabilité du matériel,
- réduction des pollutions,
- économie d'énergie,

ne minimisaient néanmoins pas les inconvénients :

- augmentation de la probabilité des accidents (même si la probabilité d'occurrence n'est pas proportionnelle à l'augmentation des capacités),
- augmentation de la gravité de ceux-ci,
- cinétique beaucoup plus importante.

En conclusion, tous les acteurs de l'époque se sont accordés sur le fait qu'il fallait mettre en place des politiques concertées d'information et de protection entre l'usine, la commune et la population.

A ce propos, deux documents de prévention, clairs et pédagogiques, sont diffusés à l'initiative de la société MSSA : « Que faire en cas d'alerte chlore » et « le risque chlore » (*pièce annexe n°15 - 16*).

Les élus de Pomblière Saint-Marcel avaient clairement indiqué leurs inquiétudes quant aux contraintes de plus en plus fortes qui allaient peser sur le développement de la commune, même si en terme de budget, cette dernière ne pouvait se passer des recettes induites par l'activité de MSSA.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, insistant (à juste titre me semble-t-il) sur les relations de plus en plus étroites entre les deux usines, notamment par la création et les modifications des conditions de transfert (chloroduc et sodioduc). Il n'y a pas deux usines mais une seule.

Avis du commissaire : il est bien évident qu'en terme de bilan, les avantages liés à l'autorisation de doubler la capacité de production ont servi les intérêts de la société MSSA, même si, indéniablement, d'énormes progrès en fiabilité et sécurité ont été obtenus. Il faut néanmoins noter que la réduction annoncée de la pollution (par captation des fumées d'électrolyse et le refroidissement en circuits fermés des cuves d'électrolyse) ne semble pas opérationnelle 13 ans après. (voir ci-dessous § 3.4 « Les émanations de fumée »).

Si encore actuellement un certain mécontentement des riverains à ce sujet me semble logique, malheureusement, et M. Vernier le souligne dans son rapport, la population ne s'est absolument pas mobilisée dans le cadre de l'enquête publique en 1999.

3.4.4 La cuve de propane

De tous les produits manipulés ou stockés sur le site MSSA, le propane est sans aucun doute celui qui, non seulement pose le plus de problèmes, mais embarrasse toutes les parties, de l'industriel à l'Etat, en passant par la municipalité et la population.

Techniquement, l'usine ne peut se passer du gaz pour déshydrater le sel, mais le réseau de distribution du gaz s'arrête à la commune de La Bâthie, à quelque 20 kilomètres du site MSSA. Donc il n'y a pas d'alternative à l'approvisionnement par camion et au stockage du gaz en cuve.

Si, comme le souligne avec logique la municipalité de Pomblière Saint-Marcel, les contraintes liées au chlore sont intégrées depuis longtemps par la population, (et le PPRT aura le mérite de mieux clarifier les choses à cet égard), celles concernant la surpression et les effets thermiques inhérents à la cuve sont extrêmement préjudiciables à tous points de vue.

A cette remarque il faut ajouter que l'on est en présence d'une anomalie de procédure réglementaire dénoncée par M. Bruno Gastinne, son président, et reconnue par les services instructeurs. En effet, les risques potentiels inhérents à la cuve de propane MSSA ne sont pas plus importants que ceux encourus par toutes les cuves similaires que l'on rencontre dans les stations services et au pied des immeubles par exemple. La seule différence réside dans l'effet « domino », dans la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux. C'est donc au titre de cet environnement que la réglementation se veut très stricte. Peut-être trop, si l'on en juge par l'interprétation qui en est faite dans d'autres Régions de France, pour lesquelles l'amalgame des risques n'a pas forcément lieu d'être.

Enfin, et contrairement à ce qui existe sur la plupart des sites pourvus de cuves de propane, la cuve située dans l'enceinte sécurisée de l'usine MSSA fait l'objet de surveillance technique et humaine 24h/24h.

Il n'en demeure pas moins que nous sommes là en présence d'une anomalie dont les répercussions sont fortes, non seulement en terme de zonage mais également sur le plan financier, pour les particuliers, les collectivités locales et l'Etat à travers les crédits d'impôt.

Plusieurs questions m'ont été posées concernant la sécurité de cette cuve de propane, dont les réponses m'ont été apportées par la direction de l'usine :

- Pourquoi la cuve a-t-elle été déplacée ?

Il s'agissait simplement de la positionner à un endroit moins dangereux.

- Pourquoi ne pas l'isoler de manière à diminuer l'étendue des risques ?

Car cela ne servirait à rien : en cas d'explosion, la boule de feu tout comme l'onde de choc passeraient outre les protections.

- Pourquoi ne pas l'enterrer ?

Parce qu'il faudrait également enterrer l'accès emprunté par les camions. Il s'agirait de travaux énormes, que la proximité de l'Isère rendrait quasiment insolubles.

Avis du commissaire enquêteur : il me paraît extrêmement regrettable, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, que l'on n'ait pas pu trouver un *modus vivendi* entre l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 concernant l'exclusion des phénomènes initiateurs « extrêmement improbables », les précautions d'usage appliquées aux cuves de propane hors site « Seveso », et l'interprétation plus pragmatique adoptée dans d'autres Régions.

3.4.5 Les émanations de fumée

La problématique des fumées s'échappant de l'usine, qui n'est pas retenue dans la liste des phénomènes dangereux, demeure néanmoins un facteur prégnant, ayant suscité depuis de nombreuses années l'inquiétude des riverains.

Si elles ne représentent théoriquement pas d'enjeu sanitaire dans le cadre de l'enquête, ces émanations de fumée focalisent dans la population l'adage qui prétend « qu'on nous cache quelque chose ».

En réalité, renseignement pris auprès de l'industriel, il y avait et il y a encore dysfonctionnement lors d'émission conséquente de fumées. Mais il ne s'agit pas toujours des mêmes problèmes.

A la base nous sommes en présence d'un procédé d'électrolyse de chlorure de sodium. Les cellules d'électrolyse sont immergées dans un bain d'eau salée et, à très haute température, le sel est « cassé » pour en extraire le sodium d'une part et le chlore sous forme gazeuse d'autre part. La réaction produit inéluctablement de la fumée. Mais les émissions importantes qui ont pu être constatées sont venues à une époque d'un composant spécifique, proposé par un nouveau fournisseur. Ce problème ayant été réglé, les émissions redevinrent « normales ».

Les essais de captation des fumées lors des changements de diaphragme des cellules d'électrolyse n'ont pas donné satisfaction, d'après l'industriel, et seront repris courant 2014. Quant à l'eau de refroidissement, bien qu'actuellement en circuit fermé, elle génère néanmoins des émanations de vapeur d'eau.

Suite à une étude, commandée par MSSA, et dont les conclusions sont positives, la communauté de communes de Cœur de Tarentaise a sollicité la société Air Rhône-Alpes pour établir un diagnostic sur le long terme. Les résultats ne seront connus qu'en janvier 2014.

Mais cela ne signifie pas qu'il ne peut y avoir d'autres dysfonctionnements occasionnels qui provoqueront, de manière éphémère, des émanations importantes de fumée.

J'ai eu l'occasion de le vérifier lors de l'enquête publique.

La population riveraine s'est trouvée fort sensibilisée par cette « pollution » à la veille de l'élaboration du PPRT.

La direction de l'usine est parfaitement consciente des désagréments provoqués par ces fumées : atteinte à la jouissance du paysage, nuisances olfactives, et surtout irritations possibles de la gorge.

Avis du commissaire : comme je l'ai écrit plus haut, lors du doublement de la capacité de chlore en 1999/2000, il était prévu de supprimer définitivement ce problème d'émanation de fumée par la captation des fumées d'électrolyse et le refroidissement en circuits fermés des cuves d'électrolyse.

Cette problématique, même si elle est disculpée de tout enjeu sanitaire, demeure présente sur le site.

3.4.6 Le droit au délaissement

La possibilité de droit au délaissement, exclusivement applicable à la zone R1, a été diversement comprise par la population. Non pas tant sur le principe lui-même que sur son application dans la durée. En effet, le § II de l'article L 515-16 stipulait que les propriétaires de bâtiments inscrits dans le secteur de délaissement d'un PPRT pouvaient contraindre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents à racheter leur bien. Ces bâtiments sont généralement soumis à des risques importants d'accident majeur présentant un danger grave pour la vie humaine. Les propriétaires ont le choix entre quitter le bâtiment en faisant valoir ce droit de délaissement ou rester sur place en réalisant les travaux de renforcement du bâti prescrits par le PPRT. Ces travaux devant être réalisés dans un délai de cinq ans.

Mais l'usage du droit de délaissement n'était pas soumis au respect d'un délai. Cet article a donc été réécrit de manière à favoriser une politique de maîtrise de l'urbanisation cohérente et concentrée dans le temps, quasiment alignée sur la période laissée pour la réalisation des travaux. Le délai de délaissement a été porté, dans la loi du 16 juillet 2013, à 6 ans à compter du bouclage financier du PPRT.

Cette précision, importante, a vu le jour en cours d'élaboration du PPRT, alors même que l'information officielle, diffusée en réunion publique, n'en faisait pas état. D'où une grande incompréhension de la part des personnes obligées de faire un choix entre le délaissement et les travaux de confinement.

En ce qui concerne la société MSSA, elle demande le délaissement pour la totalité des biens en sa possession sur les zones impactées. Elle proposera à toutes les familles touchées par cette mesure un nouveau logement sur la commune. En réponse à une question concernant le délai dans lequel MSSA demandera cette procédure, (Mme Denise Jacquin), la direction propose d'agrir en fonction des demandes, dans la limite des 6 années réglementaires.

Avis du commissaire : hormis les bâtiments propriétés de la société MSSA, seules deux habitations sont touchées par la procédure de délaissement. Dans les deux cas, les propriétaires souhaitent rester dans les lieux et procéder, avec l'aide de l'industriel aux travaux de confinement.

La municipalité de Pomblière Saint-Marcel considère que les sommes touchées par la société MSSA au titre du délaissement de ses biens devrait servir à la protection des bâtiments prévus pour reloger les habitants.

Avis du commissaire : cette proposition pourrait s'inscrire, à mon sens, dans une volonté de rééquilibrage propre à « arrondir les angles » entre la société MSSA et une population pour laquelle le bilan de la cohabitation n'est pas toujours aisé à évaluer.

3.4.7 Droit de préemption et autres préoccupations de la commune de Pomblière Saint-Marcel

Quelques questions m'ont été posées sur le droit de préemption.

La commune peut instaurer le droit de préemption dans toutes les zones impactées par le PPRT, sauf, bien entendu sur la zone grisée qui est celle de l'usine même (ce droit est instauré par une délibération du Conseil municipal). Il en va de même dans le cas de délaissement après la période de 6 ans : la commune pourra user de son droit de préemption.

La commune pourra également conserver tous ses bâtiments à usage public, (moyennant travaux bien entendu), sauf une chapelle d'ores et déjà désaffectée. L'utilisation exceptionnelle du gymnase comme hébergement de secours sera désormais interdite.

La commune de Pomblière Saint-Marcel, tout en admettant que « le PPRT répond au cadre réglementaire et est donc légal et s'impose en tant que tel », est néanmoins confronté, tout comme plus de 900 communes françaises, à de nombreuses interrogations inhérentes au PPRT. Ce projet ne va-t-il pas à l'encontre de l'économie du territoire ? Tous les acteurs sont-ils bien représentés dans la procédure et quelles sont les marges de contestations possibles ? Quelles seront les responsabilités de la commune après approbation du PPRT ?
Avis du commissaire : les échanges avec les élus de la commune de Pomblière Saint-Marcel m'ont éclairé sur la diversité des problématiques soulevées avant, pendant et après l'élaboration d'un PPRT. Toutes ces questions, qui ne peuvent trouver réponses ici, font l'objet d'évaluation et d'analyse dans les informations transmises par l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS).

3.4.8 Les pièces de confinement (renforcement du bâti)

Les contraintes concernant le renforcement du bâti et l'obligation de créer des pièces de confinement ont été soulevées par la quasi-totalité des personnes venues me rencontrer ou ayant formulé des observations.

L'obligation d'installer une pièce de confinement fait l'objet de prescriptions ou de recommandations, en fonction de la situation du bâtiment par rapport aux risques. Les recommandations n'ont pas de caractères obligatoires.

Il y a prescriptions :

- en zone R1 pour les effets toxiques et de surpression,
- en zone B PN (projets nouveaux) et PE (projets existants) pour les trois effets : toxique, thermique et surpression
- en zone b PN et PE pour les effets toxiques

Les travaux, dont l'organisation incombe aux propriétaires, doivent être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT.

Une étude de vulnérabilité est indispensable avant de réaliser les travaux de manière à déterminer le cahier des charges des entreprises qui les réaliseront.

Au sujet de Bureau Veritas : à la demande des POA, cette société a effectué chez les propriétaires volontaires, de nombreuses études de vulnérabilité. Les buts recherchés au travers de ces études étaient notamment « d'apporter des éléments de réflexion aux différents acteurs du PPRT, des Informations aux collectivités et riverains et de réduire le coût des études à la charge des propriétaires ».

Les résultats de ces études sont contestés par les services de l'Etat, l'industriel, les communes et les propriétaires. Je n'ai personnellement eu accès qu'à certains éléments de ces études, mais ceux-ci m'ont confirmé le malaise général. Les modes de calculs sont loin de faire l'unanimité et les montants des devis, même s'ils sont estimatifs, affichent pour des travaux similaires des écarts et des incohérences difficilement compréhensibles. Pour la salle des fêtes et le gymnase communal de Pomblière Saint-Marcel, la municipalité dénonce des « sommes exorbitantes ».

Les riverains sont extrêmement désemparés. Ces derniers étant responsables de l'organisation des travaux de confinement, du montage financier et du choix du maître d'œuvre, que se passera-t-il si les estimations de Bureau Veritas sont erronées (il semblerait, de plus, que le contrôle de conformité des travaux ne serait pas effectué par une instance nommée par l'Etat mais reviendrait au maître d'œuvre) ?

En ce qui concerne les travaux prescrits (et les études préalables) aux constructions existantes, le dispositif prévoit depuis la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, un plafond de leur montant à 1.0 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € pour un particulier, 5% du chiffre d'affaires pour une société et 1% du budget pour une collectivité. Il prévoit également pour les particuliers une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt de 40 % et de financements complémentaires de 25 % chacun par les collectivités et les industriels. Le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux travaux de protection prescrits par le PPRT. Il ne concerne donc pas les travaux de protection dont la réalisation est simplement recommandée par ces plans.

Avis du commissaire : les mesures financières compensatoires, sans être la panacée, ont néanmoins sensiblement évolué. Certes, une gratuité totale et immédiate ferait tomber bien des objections, mais il me semble raisonnable d'également prendre en compte, dans ce type de travaux en partie de « rénovation », l'amélioration de l'habitat. Notamment en ce qui concerne les doubles vitrages par exemple.

Cela dit, le propriétaire doit avancer le montant des travaux, ce qui peut se révéler très difficile pour des populations ne bénéficiant parfois que de faibles revenus.

Tout récemment, ce problème d'avance de fonds a retenu l'attention du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, M. Philippe Martin, qui a déclaré lors du dernier séminaire AMARIS (Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs), le 5 novembre 2013, que « la Caisse des dépôts serait mobilisée sur le sujet pour voir dans quelle mesure elle pourrait fournir des supports de collecte des fonds entre les collectivités locales concernées et les entreprises, et faire elle-même des avances de trésorerie sous forme de prêts sans intérêt ».

Le ministre s'est également montré optimiste en précisant que son ministère travaillait actuellement en collaboration avec le ministère du Logement sur l'intégration de la dimension « risques technologiques » dans les dispositifs de l'ANAH, (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

Au sujet des assurances : la question de l'éventuelle responsabilité des riverains, mal ou pas protégés, en cas d'accident, se pose avec acuité. Les maires endosseront-ils une quelconque responsabilité ? Comment les assurances rembourseront-elles les dommages ?

La revalorisation des primes d'assurance, voire le refus d'assurer des logements situés en zones « à risques », sont également des interrogations soulevées par la population. Théoriquement, un PPRT ne devrait avoir aucune incidence sur les primes d'assurance. Cette position aurait, semble-t-il, été confirmée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Par contre, aucune mesure d'accompagnement des propriétaires ne semble en place pour les aider dans les travaux de confinement : dossiers financiers, études préalables, choix des entreprises, maîtrise d'œuvre... seules les attestations de

conformité des travaux au règlement de la zone seront délivrées par l'entreprise réalisant les travaux (information recueillie auprès des services instructeurs). Il me paraît difficile d'imaginer que les propriétaires, souvent des personnes âgées, réunissent les compétences pour gérer ces opérations. Il y a là une véritable inquiétude chez les personnes concernées.

M. Bruno Gastinne, président de la société MSSA, soulève également ce problème et propose la création d'une association loi 1901 réunissant toutes les compétences : Etat, mairie, communauté de communes, Conseil général, MSSA (gracieusement), afin de venir en aide aux propriétaires dans ce dédale de démarches.

Avis du commissaire : hormis les contestations concernant le zonage, sur lesquelles je ne reviendrai pas ici, les problèmes soulevés par le renforcement du bâti et la création de pièces de confinement sont principalement de deux ordres :
- les résultats des études de Bureau Veritas, qui, à mon avis, doivent amener chaque propriétaire saisi de doutes, à demander (à ses frais) une contre étude,
- l'absence d'accompagnement des propriétaires dans leurs démarches. Je souscris pleinement à la proposition pragmatique faite par M. Bruno Gastinne. Les dernières déclarations du ministre, M. Philippe Martin, permettent d'espérer une réelle prise en compte par l'Etat des difficultés rencontrées par les populations impactées par un PPRT.

3.4.9 La dévalorisation de l'habitat

Bien que la dévalorisation de l'habitat soit une question d'ordre général et non particulière à ce PPRT, soulignons néanmoins que les estimations proposées par France Domaine sont considérées comme totalement irréalistes par les habitants (ce qui me semble tout à fait naturel de la part de personnes impactées par les contraintes).

En tout état de cause, il ne s'agit que d'estimations, qui pourront le cas échéant être contestées auprès du juge des expropriations.

Néanmoins l'on peut imaginer que ces estimations - qu'elles soient sous ou sur évaluées - puissent poser de sérieux problèmes lorsque le maître d'ouvrage doit faire des choix entre expropriation, délaissement ou travaux.

Dans la toute récente parution (n°95 - septembre 2013) du Commissariat Général du Développement Durable figure une étude intitulée : « Les risques industriels et le prix des logements ».

J'y relève et résume ci-dessous quelques commentaires pertinents et parfois surprenants, issus des études réalisées sur des sites industriels à proximité de Rouen, Dunkerque et Bordeaux :

- l'effet de la proximité d'industries dangereuses sur le prix des logements dépend du type d'activité industrielle, de l'historique du site ainsi que du marché local de l'immobilier,
- la diminution du prix des logements du fait de leur proximité aux industries dangereuses n'est modifiée ni par les incidents locaux, ni par les dispositifs d'information, ni par la mise en place d'un régime d'assurance - les résultats de cette étude suggèrent que l'effet d'une révélation du risque sur le prix de l'immobilier est faible,
- par ailleurs, la mise en place d'un PPRT pourrait modifier à la hausse le prix de l'immobilier par trois autres mécanismes :

- la décision, dans le cadre du PPRT, de mesures supplémentaires de réduction du risque par l'industriel diminuerait l'exposition des riverains et revaloriserait leurs biens,
- l'interdiction de construire, en raréfiant l'offre future de logements et surtout en garantissant l'absence de nouveaux voisins, pourrait augmenter le prix des biens situés dans la zone d'interdiction de construire,
- l'expropriation de certains ménages pourrait également augmenter la pression foncière dans les zones exposées et même au-delà.

Les auteurs de l'étude admettent que ces deux derniers points sont assez négligeables au vu du nombre de ménages concernés.

Enfin, les effets peuvent être nuls, comme pour les PPRN (« Bénéfices économiques de la protection contre le risque d'inondation », Deronzier et Terra 2006).

Une analyse approfondie de l'impact des PPRT après quelques années sera nécessaire pour mesurer les coûts indirects, tels que l'impact sur le prix des logements exposés.

Avis du commissaire : sur le point précis des évaluations, il n'est pas de ma fonction de formuler un avis, car toute évaluation n'engage que celui qui la formule : France Domaine, le juge d'expropriation, une agence immobilière, un vendeur ou un acheteur...

Néanmoins l'on peut s'interroger, comme le font certains, sur le maintien des taxes sur un bien dévalué.

3.4.10 L'iniquité des contraintes

Plusieurs personnes ont dénoncé le manque d'équité dans la répartition des risques et de ce fait dans les mesures imposées par le règlement.

Avis du commissaire : il s'agit là, à mon sens, d'une forme de « revers de la médaille » au regard des évolutions positives apportées en cours d'élaboration du PPRT. En effet, les modifications rendues possibles au fil des études et des précisions techniques, en rectifiant certains impacts ou en assouplissant certaines mesures, ont pu être considérées comme des « arrangements » au bénéfice de certains.

L'exemple du passage du contenu de la cuve de propane de 50t à 30t est révélateur de ce type de réactions : en effet, même si la cartographie n'a pas été revue car le périmètre du risque évoluait fort peu, cela a permis d'alléger considérablement les mesures frappant certains bâtiments communaux. Certains habitants, ignorant l'intérêt général, ont évoqué un « zonage négocié », comme je le mentionnais ci-dessus à propos du zonage.

Les contraintes ne sont que la concrétisation sur le terrain des précautions jugées indispensables pour assurer la sécurité des populations. Parler d'iniquité serait remettre en doute le bien-fondé de ce principe. Personnellement, je ne vois pas pourquoi l'assemblée des POA aurait agi dans ce sens.

3.4.11 La pénalisation du hameau « Les Plaines »

La « lettre pétition » signée par 54 personnes ou foyers déplore entre autres la pénalisation du hameau « Les Plaines », particulièrement en ce qui concerne les risques toxiques visant notamment les travaux de confinement, les créations de pistes cyclables, chemins de randonnées ou parcours sportifs.

Avis du commissaire enquêteur : il faut rappeler que dans le zonage du POS de Notre-Dame du Pré, élaboré en 2001, le hameau « Les Plaines » était en Z2, et que la mise à jour du zonage en avril 2004 (incluant une partie du hameau en Z1) n'a jamais été intégrée au POS. Si l'on compare les prescriptions et recommandations actuelles et futures, le hameau sera moins pénalisé par le PPRT qu'il ne l'aurait été si le zonage Z1 avait été appliqué au POS.

En effet, pour les travaux de protection liés aux effets toxiques, rappelons que ceux concernant les biens et activités existants sont recommandés et, seulement prescrits lorsqu'il y a un projet sur un bien existant. La prescription concernant la création de pistes cyclables, chemins de randonnée ou parcours sportifs a été supprimée en zone b.

Quant à cette pénalisation du hameau relative au risque toxique du chlore, jugée injuste en comparaison des mesures prises pour le quartier de « La Saulcette », j'ai rappelé ci-dessus à propos des études des vents que le risque majeur était celui du chlore liquide, uniquement présent à l'usine haute voisine du hameau « Les Plaines ».

3.4.12 Les voies de communication

Une mauvaise prise en compte de la dangerosité de la RN90 et de la voie ferrée, surtout en période hivernale, est évoquée par certaines personnes.

Avis du commissaire enquêteur : les axes impactés par les zones à risques n'ont pas vocation à être protégés par le PPRT. La gestion des voies de communication et de transport, en cas de crise, est traitée dans le cadre du PPI, Plan Particulier d'Intervention.

Une étude doit être menée avec la Direction Interdépartementale des Routes afin d'éviter la création de retenues à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Notons que le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) a demandé que soit réalisée une étude de résistance des glissières de sécurité de la RN90 à l'aplomb du site, dans le cadre de l'exclusion du PPRT du risque de ruine d'un wagon de chlore.

Le maître d'ouvrage a demandé à la société MSSA d'initier cette démarche.

3.4.13 Le stationnement

Que ce soit sur Pomblière Saint-Marcel ou sur le hameau « Les Plaines », de nombreuses voix se sont élevées contre le projet de mesures d'interdiction de stationnement.

Avis du commissaire enquêteur : l'objectif du règlement est d'interdire la création d'arrêts et de stationnements autres que ceux nécessaires aux besoins de tous projets. Le règlement a été modifié, stipulant que seules les voies principales seront équipées de dispositifs signalant cette interdiction.

Le stationnement des caravanes est autorisé pour la zone b.

3.4.14 La signalétique des zones dangereuses

De nombreux habitants, mais également les municipalités, se sont insurgés contre une utilisation systématique de ce type de signalétique.

Avis du commissaire enquêteur : personne, il faut bien le dire, n'est favorable à la signalétique informant des zones dangereuses. Le projet a été modifié au sens où cette signalétique ne concernera plus que les voiries « principales », excluant ainsi les sentiers et le hameau « Les Plaines ».

3.4.15 Les manifestations en plein air

Plusieurs remarques ont trait à ce sujet et particulièrement de la part des habitants du hameau « Les Plaines ».

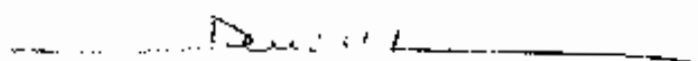
Avis du commissaire enquêteur : cette crainte de voir villages et hameaux condamnés à ne plus pouvoir jouir de leurs fêtes ou événements festifs me semble exagérée et a, de toutes manières, été levée par l'équipe projet.

Le principe, concernant les manifestations, qu'elles soient de plein air ou en salle, est de ne pas exposer en nombre conséquent des personnes venant de l'extérieur, de ne pas augmenter la population exposée aux risques. Concernant le hameau « Les Plaines », cette mesure ne remet absolument pas en cause les rassemblements traditionnels tels qu'ils existent aujourd'hui. Rappelons qu'il s'agit d'une recommandation.

Sur Pomblière Saint-Marcel, et contrairement à l'affirmation de Mme Marchadier, la fête du 1^{er} mai n'existe déjà plus, probablement victime de la défection du public aux fêtes foraines, et des difficultés financières engendrées par la crise.

FIN DU RAPPORT

Le 28 novembre 2013
Bruno De Visscher
Commissaire enquêteur



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société MSSA - Métaux Spéciaux - de Pomblière Saint-Marcel s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT daté du 18 mars 2010.

Du 17 septembre au 18 octobre 2013, les dossiers relatifs à cette enquête ont été mis à la disposition de la population des trois communes impactées, à savoir : Pomblière Saint-Marcel, Notre-Dame du Pré et Hautecour.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues sur les communes de Pomblière Saint-Marcel et Notre-Dame du Pré.

L'enquête publique n'a eu que peu d'échos auprès de la population, ce qui pourrait s'expliquer par l'accoutumance que celle-ci peut éprouver vis-à-vis d'une usine (et de ses désagréments) totalement intégrés au village, mais également du fait de l'importance que représente la société MSSA en termes de recettes pour la commune de Pomblière Saint-Marcel, et d'emplois pour ses habitants.

Malgré :

- quelques problèmes de lisibilité dans les documents et notamment dans la note de présentation :
 - p. 5, acronymes utilisés : les PE et PN (projets existants et nouveaux) auraient pu y figurer
 - figure 2 p. 18 : peu lisible
 - figure 8 p. 29 : peu lisible
 - figure 18 p. 56 : peu lisible
 - le plan de zonage réglementaire, dont la version sur le site Internet n'était pas plus lisible que la version sur papier A3.
- quelques coquilles :
 - p. 20 § 5.3, Les modalités de la concertation : il s'agit de l'arrêté du 18 mars 2010 et non du 10 mars 2010,
 - p. 24 en bas de page : il s'agit de la troisième carte et non de la seconde,
 - p. 45, questions diverses : le délai d'approbation a été repoussé au 18 mars 2013 et non 19 mars 2013,
 - p. 53, Instauration au droit de délaissement : le renvoi à la figure 13 devrait l'être à la figure 18.
- l'annulation de la réunion publique du 3 décembre 2012, alors que celle-ci avait été annoncée par Mme la sous-préfète en réunion publique le 1^{er} octobre 2012,
- les retours négatifs de tous les acteurs de ce projet concernant les conclusions et devis des études de vulnérabilité réalisées par Bureau Veritas,
- l'absence de toute information, dans le dossier mis à la disposition du public, concernant les différentes études des vents et leurs résultats,
- l'absence de solution concernant les problèmes soulevés par la réglementation appliquée à la cuve de propane,

- l'absence de mesure concrète proposée par le maître d'ouvrage concernant l'aide indispensable à apporter aux propriétaires de bâtiments soumis au renforcement du bâti,

Mais considérant :

- que le dossier mis à l'enquête, de par sa composition et son contenu, était conforme à la législation en vigueur,

- que la note de présentation et les annexes, hormis quelques erreurs ou imprécisions ne remettant pas en cause le fond du projet, étaient rédigées de manière claire et précise, et accessibles à tous les publics.

Ces documents reprenaient notamment :

- la description des Installations à l'origine des risques,
- l'analyse de chaque nature de risque, leur probabilité d'occurrence, leur intensité, leur périmètre d'effet, et leur cinétique,
- les périmètres des zones à risques,
- les secteurs concernés par l'expropriation ou le délaissement,
- les secteurs réglementés par prescriptions et/ou recommandations.

- que la concertation préalable, sous l'égide de l'équipe projet, réunissant les Personnes et Organismes Associés (POA), et les services instructeurs de la DREAL et DDT s'est déroulée dans les formes prévues par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 modifié,

- que la publicité réglementaire a bien été assurée par affichage dans les communes, par insertion dans la presse et par diffusion Internet sur les sites des communes et des services Instructeurs,

- que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter les dossiers, s'informer au cours de mes permanences et exprimer librement ses observations, doléances ou propositions sur les registres, par courrier ou par Internet,

- que la synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés figurant dans la note de présentation renvoie à la version complète de ces avis, répertoriés en annexe 3 du dossier de présentation,

- qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les Personnes et Organismes Associés, ni par le CLIC,

- que ce projet de PPRT autour de la société MSSA à Pomblière Saint-Marcel m'apparaît clairement :

- répondre à une nécessité absolue, compte tenu notamment des nouvelles capacités de production de chlore depuis 2000, et des dangers avérés,
- proposer des mesures foncières et de prévention adaptées, tant aux corrections à apporter à la situation actuelle, qu'aux mesures propres à conserver l'activité tout en protégeant les populations dans le futur,
- adapter de manière pertinente et équitable les procédures indispensables, dans le respect des collectivités et des particuliers,

- qu'en cours d'élaboration de ce PPRT, l'équipe projet a toujours répondu aux différentes questions posées par les POA ou l'industriel, en cherchant à affiner les impacts tout en conservant les objectifs de prévention,
- que les réponses de l'équipe projet aux demandes de précisions formulées dans mon procès-verbal de synthèse correspondaient à mes attentes,
- qu'aucune observation du public n'a remis en cause la légitimité du projet, ni, *a fortiori*, demandé la fermeture de l'usine,
- que les observations du public, reprises au § 3.4 « analyse thématique des observations et avis du commissaire enquêteur », ne sont pas de nature à remettre en cause le PPRT tel qu'il se présente, même si, au regard de certaines remarques analysées, celui-ci est perfectible,
- que dans le cas d'accident technologique, l'Etat sera tenu pour responsable si les mesures de protection adéquates n'ont pas été prises par celui-ci,

En conclusion, je considère que rien ne s'oppose à la mise en œuvre de ce projet de PPRT, tel que défini dans le dossier de présentation et soumis à l'enquête publique,

en conséquence de quoi j'émetts un **avis favorable** au projet de PPRT autour de la société MSSA - Métaux Spéciaux - à Pomblière Saint-Marcel.

Recommandations

1. Revoir la lisibilité de certains documents cartographiques ou plans.
2. Trouver une solution concernant les problèmes soulevés par les études de vulnérabilité de Bureau Veritas.
3. Mettre en place une logistique apte à secourir les propriétaires impactés par le renforcement du bâti.
4. Négocier avec l'exploitant la possibilité d'une compensation financière liée au délaissement de ses biens, au profit de la protection du bâti qu'il propose aux habitants contraints de quitter leur domicile.

Le 28 novembre 2013
 Bruno De Visscher
 Commissaire enquêteur

Pièces annexes au dossier

1. Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT
2. Consultation des POA par M. le préfet en date du 18 octobre 2012
3. Décision du 11 décembre 2012 : M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble me nomme en qualité de commissaire enquêteur
4. Arrêté préfectoral du 26 août 2013 prescrivant l'enquête publique
5. Certificat d'affichage de la commune de Pomblière Saint-Marcel
6. Certificat d'affichage de la commune de Notre-Dame du Pré
7. Certificat d'affichage de la commune de Hautcour
8. Le Dauphiné Libéré du 30 août 2013
9. l'Eco des Pays de Savoie du 30 août 2013
10. Le Dauphiné Libéré du 18 septembre 2013
11. l'Eco des Pays de Savoie du 20 septembre 2013
12. Page d'information du site Internet CLIC PPRT (DREAL)
13. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
14. Courrier du maître d'ouvrage annonçant la réunion publique du 1/10/2012
15. Document diffusé par MSSA sur « Le risque chlore »
16. Document diffusé par MSSA sur « Que faire en cas d'alerte chlore ? »

Pièces annexes au rapport

1. Les courriers

- C1. Courrier de M. et Mme Leroy
- C2. Courrier de M. et Mme Reynaud
- C3. Courrier de Mme Marthe Caplain St André (Bonomi)
- C4. Courrier de Mme Marine Caplain St André (Bonomi)
- C5. Courrier de Mme Christiane Marchadier (Bonomi)
- C6. Courrier de Mme Christiane Marchadier (Bonomi)
- C7. Courrier de Mme Christiane Marchadier (Bonomi)
- C8. Courrier de M. René Guérin
- C9. Courrier de Mme Lucienne Deplan
- C10. Courrier de Mme Annie Brèche
- C11. Courrier de Mme Françoise Gombert
- C12. Courrier de Mme Claudine Bossetti
- C13. Courrier de M. Jean-François Logrand
- C14. Courrier de M. et Mme Bazin
- C15. Courrier de M. Jean- François Deschamps
- C16. Courrier de M. et Mme Charrière
- C17. Courrier de M. Alain Terraz
- C18. Courrier de Mme Monique Terraz
- C19. Courrier de M. René Terraz

2. La lettre « pétition

54 copies de cette lettre « pétition », numérotées de P1 à P54.